

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : La RÉUNION (974)

*Forêts Départemento-domaniale et domaniale
des HAUTS DE SAINT-DENIS*

Contenance cadastrale : 5 887,5555 ha

Surface de gestion : 5 887,56 ha

**Premier aménagement forestier
(2010 – 2019)**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt départemento-domaniale et domaniale
des HAUTS DE SAINT-DENIS
pour la période 2010 - 2019

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la Présidente du Conseil Général de la Réunion, en date du 22 juillet 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil d'administration du Parc national de la Réunion, en date du 16 juin 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt départemento-domaniale et domaniale des HAUTS DE SAINT-DENIS (La Réunion), d'une contenance de 5 887,56 ha, est issue du regroupement de deux forêts statut de propriété différent mais imbriquées l'une dans l'autre, à savoir la forêt domaniale de la Roche Ecrite (252,49 ha) et la forêt départemento-domaniale de la Roche Ecrite (5 635,07 ha).

Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est presque entièrement incluse dans le cœur du Parc National de la Réunion et abrite la seule population connue au monde de Tuit-Tuit (*Coracina Newtoni*).

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 5 808,87 ha, actuellement composée de bois de couleur de la forêt humide de montagne (66 %), de tamarin des hauts (13 %), d'espèces indigènes de la végétation éricoïde (7 %), de cryptoméridia du Japon (5 %) et d'espèces exotiques diverses (9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 265,94 ha.

Le cryptomérida est la seule essence objectif principale de production qui détermine les grands choix de gestion de ces peuplements à moyen terme. En effet, à long terme les peuplements de cryptomérida seront remplacés par le Tamarin des hauts et les bois de couleur afin de restaurer des écosystèmes boisés d'essences autochtones.

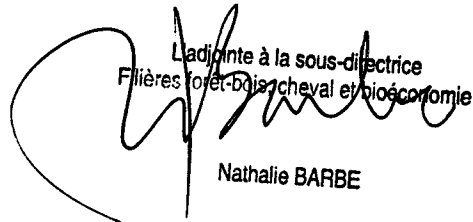
Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2010-2019) :

- La forêt sera divisée en onze groupes :
 - Un groupe d'amélioration de cryptomérida, d'une contenance de 109,60 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie régulière par parquets à objectif paysager, d'une contenance de 7,61 ha, qui sera laissé sans intervention durant la période ;
 - Un groupe de reconstitution à objectif paysager et accueil du public, d'une contenance de 0,75 ha, qui fera l'objet de travaux de reconstitution par plantation ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 23,77 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à préparer la transformation des peuplements de cryptomérida en peuplements d'essences indigènes ;
 - Un groupe de régénération de cryptomérida, d'une contenance de 9,66 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive, suivie d'une transformation par plantation d'essences indigènes ;
 - Un groupe au repos, d'une contenance de 135,15 ha, qui sera laissé en l'état durant cette période dans l'attente de futures coupes ou de futurs travaux de reconstitution ou de transformation ;
 - Un groupe de transformation des peuplements d'espèces exotiques en peuplements d'espèces indigènes sans objectif de production, d'une contenance de 19,94 ha, qui fera l'objet de travaux de transformation progressive par régénération naturelle de bouquets d'essences indigènes ;
 - Un groupe de reconstitution en espèces indigènes sans objectif de production, d'une contenance de 35,04 ha, qui fera l'objet de travaux de dégagement des régénération en place et de transformation par plantation d'essences indigènes ;
 - Un groupe de travaux de conservation des espèces ou des habitats remarquables, d'une contenance de 17,42 ha, qui sera parcouru par des travaux de conservation et de restauration des reliques de forêts semi-sèches, ainsi que de travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au profit des espèces ou des habitats remarquables ;
 - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 5 522,45 ha, qui sera laissé sans intervention, hormis celles visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - Un groupe de zones non boisables, d'une contenance de 6,17 ha, correspondant à des emprises de parkings et d'aires de pique-nique.
- Les unités de gestion concernées par la future Réserve biologique dirigée de la Roche Ecrite, d'une contenance de 3 779,42 ha, seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique dirigée ». Le plan de gestion spécifique de cette réserve, approuvé par ailleurs, précisera les modalités de gestion relatives à ces terrains, visant notamment la protection de la population de Tuit-Tuit (*Coracina newtoni*).
- Les unités de gestion concernées par le cœur de Parc national de la Réunion, d'une contenance de 5 460 ha, seront regroupées au sein d'une division « cœur de Parc national », afin de faire l'objet d'un suivi spécifique des actions menées, lesquelles seront compatibles avec directives de la Charte du Parc national concernant la zone de cœur de Parc national ;
- Afin d'améliorer la desserte du massif, 10,50 km de routes forestières seront reprofilés et empierrés ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **03 FEV. 2016**
Pour le Ministre et par délégation,


Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Nathalie BARBE

